

Arrêt

n° 168 778 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. DEMEERSSEMAN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite -, originaire du quartier Hay Al Nour, district de Mossoul, province de Ninive, République d'Irak.

Le 7 septembre 2015, vous auriez quitté, illégalement, l'Irak, à pied, pour la Syrie. Deux jours après, vous auriez quitté la Syrie par voie terrestre pour la Belgique en où vous seriez arrivé le 7 octobre 2015. Le 13 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 juin 2014, Dae'ch serait entré dans la ville de Mosul qui serait tombée. La veille, les autorités irakiennes se seraient retirées. Votre mère, votre fratrie et votre tante paternelle auraient quitté la maison pour Dohuk avec les autres habitants du quartier et seraient revenus 7 jours après ; faute de moyens pour financer l'hôtel où ils auraient résidé. Votre père serait resté en raison de l'état de santé de votre grand-mère qui ne saurait se déplacer. Vous auriez refusé de laisser votre père dans cette situation et seriez resté l'accompagner. Dès juin 2014, votre père et vous auriez cessé de travailler. Votre frère ainé aurait repris ses activités de chauffeur de taxi pour subvenir aux besoins de la famille car étant marié, il ne serait pas exposé au danger d'être incorporé au sein des rangs de Dae'ch par la force ; ce qui ne serait pas votre cas vu votre état civil de célibataire. Vous auriez alors vécu reclus mais seriez quand même sorti rendre visites à vos proches, amis et entourage. Vous auriez quitté le pays en septembre 2015 afin d'éviter de devoir incorporer les rangs de Dae'ch dont les membres vous auraient tenus de tels propos depuis juin 2015 et que selon un décret, un membre de chaque famille devrait adhérer aux rangs de Dae'ch.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre Dae'ch et le gouvernement qui seraient agressifs et injustes et tueraient des innocents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de celle de vos parents, une copie de la carte de ravitaillement, de la carte de résidence de votre père, une copie de votre carte d'électeur, une copie du certificat et de la carte de résidence de votre père ainsi que quatre photographies de vous prises à Mosul en juin 2015.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous dites être originaire de Mosul, votre ville de naissance et de résidence depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en septembre 2015. Vous dites craindre, en cas de retour, Dae'ch et le gouvernement qui seraient agressifs et injustes et tueraient des innocents (Audition au CGRA du 17 février 2016, pp. 2, 3, 12, 20 et 21).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à votre origine et provenance de Mosul ni aux faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Premièrement, interrogé sur votre ville de naissance et de résidence, vous fournissez des informations sporadiques et incongrues empreintes d'un apprentissage et non d'un vécu durant plusieurs années. En effet, vous savez qu'il y a un aéroport et une université à Mosul ; vous mentionnez l'existence de cinq ponts reliant les deux rives du fleuve ; vous citez deux chaînes de télévision et quelques noms d'hôpitaux et de mosquées (Ibid., pp. 16 à 19).

Toutefois, vous êtes incapable de citer les districts de la province de Nineve, seul un des deux noms que vous citez est un district de Nineve (Ibid., p. 3). Vous ignorez le nom du fleuve qui traverse et coupe Mosul en deux et ne citez qu'un nom des cinq ponts mentionnés (Ibid., p. 16). Vous savez à juste titre qu'il y a une université à Mosul mais ignorez qu'on n'y enseigne plus depuis juin 2014, soit depuis la chute de Mosul (Ibid., p. 17). Vous ignorez les couleurs de l'équipe de football de Mosul et n'êtes pas en mesure de citer des noms de journaux (Ibidem).

Deuxièmement, ce doute se trouve renforcé par vos dires extrêmement dénués de sens et de vécu sur votre vécu (le vôtre et celui de votre famille) et l'impact de l'arrivée de Dae'ch à Mosul entre l'arrivée de Dae'ch en juin 2014 et votre départ en septembre 2015. Ainsi, vous dites que votre fratrie et votre mère seraient partis en juin à Dohuk (Région autonome du Kurdistan irakien) et seraient revenus 7 jours plus tard faute de moyens pour financer l'hôtel où ils auraient séjourné et vous ignorez le nom de cet hôtel. Vous ne mentionnez de la sorte pas les différents de camp de réfugiés qui ont accueillis et accueillent les populations fuyant Dae'ch. De même, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez resté, vous dites ne pas avoir voulu laisser votre père seul ;

il est plus qu'improbable que votre père ait accepté votre présence vu la situation/danger de l'époque. De plus, interrogé sur votre vécu, ressenti dans votre quartier durant ces jours, vous dites que vous jouiez à la Playstation alors que Dae'ch était dans votre quartier. Confronté à cela, vous dites qu'il n'y avait rien d'autres à faire et que Dae'ch était à l'extérieur de la maison (Ibid., pp. 4, 5, 7, 8 et 9). En

outre, vous dites que votre frère aurait pu continuer à travailler pour subvenir aux besoins de la famille contrairement à vous en raison de son état civil de marié. Interrogé sur le lien et les démarches qu'il aurait entreprises pour faire valoir son statut civil, vous éludez les questions. Ajoutons que vos dires entrent en contradiction avec ce sujet. Vous dites qu'il se serait marié après votre arrivée en Belgique, puis vous dites que la cérémonie aurait eu lieu en août 2015, soit peu avant votre départ du pays et vous ne savez situer la date de son mariage officiel (*Ibid.*, pp. 3 et 8). Et cela n'explique pas les raisons pour lesquelles il aurait pu continuer à travailler depuis juin 2014 ni la manière dont votre famille aurait à ses besoins puisque qu'il se serait marié plus tard (*Ibid.*, pp. 5, 6, 8, 9). Enfin, vous mentionnez quelques règles imposées par Dae'ch mais invité à expliquer l'impact de ces règles sur la vie, le quotidien de votre famille et les vôtres, vos dires sont dénuées de vécu (*Ibid.*, pp. 4 à 9). Pour terminer, vous dites que vous viviez caché au domicile et en même temps, vous dites que vous sortez rendre visites à votre famille et proches et ensuite vous déposez des photographies de vous datant de juin 2015 lorsque vous faisiez du tourisme à Mosul avec une apparence physique et vestimentaire contraires aux normes/règles imposées par Dae'ch depuis juin 2014 (Cfr. *infra*) (*Ibid.*, pp. 5, 6, 10, 13 et 15). Interrogé sur votre vie avant juin 2014, vous vous contentez de dire que vous vous leviez le matin, allez au travail, mangiez dans un restaurant le midi, rentriez à la maison le soir et surfiez sur Facebook après le repas du soir et avant de vous coucher (*Ibid.*, p. 18). Ce qui renforce l'absence d'impact de l'arrivée de Dae'ch sur votre vie et le caractère lacunaire de vos dires.

*Interrogé sur les grands événements qui se sont déroulés à Mosul entre l'arrivée de Dae'ch et votre départ, vous en citez quelques-uns sans aucun détail ni précision (*Ibid.*, pp. 18 et 19).*

Vous étayez vos dires en déposant une copie de votre carte d'identité et de celle de vos parents, une copie de la carte de ravitaillement, de la carte de résidence de votre père, une copie de votre carte d'électeur, une copie du certificat et de la carte de résidence de votre père ainsi que quatre photographies de vous prises à Mosul en juin 2015. Or, ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre origine et provenance de Mosul. En effet, d'une part, vous ne déposez que des copies et, d'autre part, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée. Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de renverser les arguments développés supra.

*Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous êtes originaire de Mosul. Votre attitude en audition contribue à ce doute (*Ibid.*, pp. 16, 18, 19, 20 et 21).*

*Troisièmement, il convient de relever quelques éléments sur les faits que vous invoquez à la base même de votre récit d'asile. En effet, invité à expliquer les raisons de votre départ du pays et celles pour lesquelles vous ne pouvez y retourner, vous narrer un résumé de l'actualité politique en Irak (*Ibid.*, p. 12). Invité ensuite à expliquer vos raisons personnels, vous vous répétez et après maintes questions, vous dites dans un premier temps, ne pas avoir rencontré de problèmes personnels, pour ensuite, revenir sur vos propos et soutenir avoir été approché par des membres de Dae'ch vous demandant d'intégrer leurs rangs et vous ayant reproché votre tenue vestimentaire et apparence physique (non barbu) (*Ibid.*, pp. 12 et 13). Invité alors à expliquer de manière détaillée, ces faits, vos dires restent laconiques et dénué de tout vécu (*Ibid.*, pp. 12 à 13, 14, 15). Ajoutons que vous ne mentionnez pas ces faits dans le questionnaire CGRA où vous dites que Dae'ch aurait décidé qu'un membre de chaque famille devrait adhérer à leur rangs mais les maintes fois où vous auriez été abordé par des membres de Dae'ch, qui rappelons sont les seuls faits personnels que vous invoquez (questionnaire CGRA du 28 octobre 2015, page 15).*

*De même, il est étonnant que vous ayez pu rester à votre domicile, que vous ayez pu sortir rendre visite à des proches et amis, voire faire du tourisme en juin 2015 (Cfr. *supra*), alors que vous dites que selon Dae'ch, vous deviez intégrer leur rang ; votre frère cadet étant trop jeune et votre frère aîné étant marié (Cfr. *supra*), et ce sans rencontrer de problème (*Ibid.*, pp. 5, 8, 10 et 12). Confronté à cela, vous ne dites avoir rencontré Abu Bakr al-Baghdadi, calife autoproclamé de Dae'ch pour pouvoir répondre à cette question (*Ibid.*, p. 20).*

*En outre, vous ajoutez que vous vous seriez bagarré avec un ami de votre frère aîné qui aurait réclamé le téléphone portable de votre cadet qui écoutait de la musique au coin de la rue. Vous seriez allé vivre chez votre oncle durant dix jours après cet incident. Or, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez vécu ailleurs qu'au domicile familial, vous avez répondu par la négative (*Ibid.*, pp. 3 et 15). Confronté à cela, votre explication n'élude pas la contradiction (*Ibid.*, p. 15).*

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile. Partant, ces éléments renforcent le doute émis supra relatif à votre provenance de Mosul et nuisent gravement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA émet un sérieux doute quant à votre origine et provenance du district Mosul (la province de Nineve). Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également octroyer la protection subsidiaire. Dans la mesure où votre provenance de votre province alléguée, Nineve, est remise en cause, et que le CGRA ignore votre ville d'origine et de provenance, le CGRA ne peut analyser votre besoin de protection au vu de tout ce qui précède.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 12, 20 et 21). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle prend un premier moyen ainsi libellé :

« • VIOLATION DE L'ARTICLE 48/3 DE LA LOI DES ÉTRANGERS;
• VIOLATION DU DEVOIR DE MOTIVATION MATÉRIELLE, AU MOINS LA POSSIBILITÉ DE CONTRÔLER LA MOTIVATION MATÉRIELLE. »

Elle cite aussi l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

2.2.2 Elle prend un second moyen ainsi libellé :

« • VIOLATION DE L'ARTICLE 48/4 DE LA LOI DES ÉTRANGERS ET DE LA DIRECTIVE 2004/83/CE DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 SUR LES NORMES MINIMALES RELATIVES AUX CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS OU LES APATRIDES POUR POUVOIR PRÉTENDRE AU STATUT DE RÉFUGIÉ OU LES PERSONNES QUI, POUR D'AUTRES RAISONS, ONT BESOIN D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, ET RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION ACCORDÉE (PROTECTION SUBSIDIAIRE);
• VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION MATÉRIELLE, AU MOINS DE LA POSSIBILITÉ DE CONTRÔLER LA MOTIVATION MATÉRIELLE. »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, « principalement : d'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 26 février 2016, notifiée par lettre recommandée du 26 février 2016, concernant le requérant, et de la réformer en accordant au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention aux réfugiés de Genève et l'article 48/3 Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides pour suite d'enquête. Subsidiairement : d'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 26 février 2016, notifiée par lettre recommandée du 26 février 2016, concernant le requérant, et de la réformer en accordant au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 Loi des étrangers ».

2.5 La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

1. Un article tiré du site internet <https://nonprofitquarterly.org> intitulé « Devasting Destruction at ISIS-Controlled University of Mosul Libraries daté du 2 mai 2015.

2. Un extrait de notes prises au cours de l'audition du requérant.
3. Plusieurs documents d'identité en copie de membres de la famille du requérant et quatre photographies également sous la forme de copies.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'interrogé sur sa ville de naissance et de résidence, le requérant a fourni « *des informations sporadiques et incongrues empreintes d'un apprentissage et non d'un vécu durant plusieurs années* ». Elle poursuit en indiquant que le doute est renforcé par les dires du requérant « *extrêmement dénués de sens et de vécu sur [son] vécu (...) et l'impact de l'arrivée de Daech à Mosul entre l'arrivée de Daech en juin 2014 et [son] départ en septembre 2015* ». Enfin, elle relève des propos lacunaires – incohérents et contradictoires – au sujet des faits à l'origine même de sa demande de protection internationale. Elle conclut en émettant un sérieux doute quant à l'origine et la provenance du requérant « *du district Mosul (la province de Nineve)* ». Quant à la protection subsidiaire, elle estime enfin - la partie défenderesse ignorant la ville d'origine et de provenance du requérant - que la partie défenderesse « *ne peut analyser [le] besoin de protection [du requérant] au vu de tout ce qui précède* ».

4.3 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle réitère les affirmations du requérant selon lesquelles il est bien né et a grandi à Mossoul et répond à chacune des griefs de la décision quant à ce. Elle revient en particulier sur la question de la poursuite de la vie académique à l'université de la ville. Elle reprend en détail les déclarations du requérant concernant l'arrivée de Daesh et le départ partiel et temporaire de la famille du requérant. Elle reproche les circonstances suspectieuses dans lesquelles s'est déroulée l'audition auprès de la partie défenderesse. Elle relate en détail les éléments de la vie quotidienne du requérant à Mossoul sous l'emprise de Daesh. Elle rappelle que le requérant a présenté plusieurs documents pour démontrer sa provenance de Mossoul. Quant à la question de la protection subsidiaire, elle demande à tout le moins que celle-ci soit mise en œuvre pour le requérant et cite pour ce faire plusieurs sources dont celles des services de documentation de la partie défenderesse.

4.4 Dans sa note d'observations le partie défenderesse expose ce qui suit :

« *La partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale de la partie requérante non fondée.*

À la lumière du dossier administratif, de la décision attaquée et des moyens de la requête, la partie défenderesse tient à observer ce qui suit :

- C'est à juste titre que le Commissaire général n'a pu tenir pour établies l'origine et la provenance du requérant de la région de Mosul.

En effet, il ressort d'une lecture des motifs ci-dessus résumés et du contenu du dossier administratif que les propos du requérant sont restés particulièrement imprécis lorsqu'il fut demandé, d'une part, de décrire sa région d'origine, où il aurait vécu de sa naissance le 12 mai 1996 à son départ en septembre 2015. D'autre part, au moment de s'exprimer sur son vécu à Mosul et l'impact de l'arrivée de Daech dans la ville en juin 2014, les déclarations sont restées tout aussi lacunaires.

En termes de requête, la partie requérante estime insuffisantes les lacunes mises en exergue par le Commissaire général dans sa décision et ajoute une précision que, désormais, le requérant peut donner au sujet du fleuve traversant Mosul et justifie les autres lacunes.

A cela, la partie défenderesse répond que la précision apportée a posteriori, dans l'unique but de pallier aux lacunes relevées dans l'acte attaqué ne peut être acceptée, d'autant qu'elle concerne un élément aussi essentiel et déterminant que le fleuve qui traverse Mosul – élément qui ne pouvait être ignoré du requérant ; lacune qui ne peut davantage être justifiée par le stress ressenti lors de son audition. Les autres lacunes – à l'exception peut-être du nom des cinq ponts à Mosul et des cours encore donnés à l'Université – sont toutes établies (la partie requérante elle-même ne le conteste pas) et, prises dans leur ensemble, amènent de très sérieux doutes quant à l'origine et la provenance du requérant.

Ces doutes sont ensuite confirmés par les autres imprécisions et incohérences relevées par le Commissaire général au sujet de son vécu à Mosul après l'arrivée dans la ville de Da'ech. A cet égard, la partie adverse ne donne aucune explication satisfaisante ;

- La partie défenderesse note que les incompréhensions ayant émaillé l'audition ne peuvent en rien justifier les nombreuses et importantes lacunes ci-dessus résumées ;
- En ce qui concerne les problèmes que le requérant a personnellement vécus, et à l'origine de son départ d'Irak, c'est encore à raison que le Commissaire général a relevé le caractère fluctuant, hésitant et flou des propos du requérant, qui amène indubitablement des interrogations quant à la réalité de ce vécu. D'autres lacunes viennent renforcer cette impression.

De manière générale, il ressort d'une lecture de la requête que la partie adverse s'attache à isoler chaque lacune et tente d'y apporter soit des précisions soit de la justifier. Or, la partie défenderesse souligne que c'est précisément l'ensemble et le nombre des lacunes, portant toutes sur des éléments importants de son récit d'asile, qui ont amené le Commissaire général à prendre la décision contestée ;

- La partie requérante ne conteste pas que les documents remis par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont des copies, dont la valeur probante est, par nature limitée. Ce fait, cumulé à la corruption régnant en Irak, amène à prendre de tels documents avec prudence. Et, au vu de la force probante limitée, le dépôt de tels documents ne dispense pas le demandeur de produire des déclarations précises, concrètes et circonstanciées, ce que n'a pas été en mesure de faire le requérant.

Quant aux vidéos des documents originaux du requérant et de sa famille, de telles documents ne permettent à l'évidence pas à établir que sa famille serait bel et bien en possession de ces originaux, une mise en scène n'étant pas à exclure ;

- Placé dans l'impossibilité de savoir d'où le requérant est originaire, le Commissaire général n'a pu se prononcer son besoin de protection sur base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A cet égard, les informations générales relatives à la situation sécuritaire à Mosul auxquelles fait référence la partie adverse sont inopérantes dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant soit originaire de cette ville ;

- Notons que les notes fournies par l'avocat de la partie requérante sont des éléments dont la nature limite le crédit qui peut leur être accordé, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause ; A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérant (sic) »

4.5 Quand bien même la note d'observations considère que « placé dans l'impossibilité de savoir d'où le requérant est originaire, le Commissaire général n'a pu se prononcer son besoin de protection sur base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers », le Conseil observe cependant que la nationalité irakienne du requérant n'est pas contestée, seules l'origine et la provenance de Mossoul n'est pas crue par la partie défenderesse. De même, la partie défenderesse a dans le dossier administratif joint une synthèse de son centre de documentation « COI Focus (sic) – Irak – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak » daté du 25 janvier 2015 (v. dossier administratif, pièce n°18/1).

Si la difficulté d'établir l'origine exacte et de la provenance régionale du requérant pose question dans le cas d'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'appuyer sa décision sur des informations les plus actuelles possibles.

Le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document». Eu égard à l'existence passée d'un conflit armé de notoriété publique en Irak, le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors, une période de plus de six mois séparant les rapports de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.6.1 Par ailleurs, concernant les documents produits la décision attaquée mentionne ceci :

« Or, ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre origine et provenance de Mosul. En effet, d'une part, vous ne déposez que des copies et, d'autre part, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée ».

Elle poursuit dans sa note d'observations :

« La partie requérante ne conteste pas que les documents remis par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont des copies, dont la valeur probante est, par nature limitée. Ce fait, cumulé à la corruption régnant en Irak, amène à prendre de tels documents avec prudence. Et, au vu de la force

probante limitée, le dépôt de tels documents ne dispense pas le demandeur de produire des déclarations précises, concrètes et circonstanciées, ce que n'a pas été en mesure de faire le requérant. Quant aux vidéos des documents originaux du requérant et de sa famille, de telles documents ne permettent à l'évidence pas à établir que sa famille serait bel et bien en possession de ces originaux, une mise en scène n'étant pas à exclure ».

4.6.2 La partie requérante, après avoir rappelé la production par le requérant de plusieurs documents, expose les difficultés d'obtention de documents originaux et l'impossibilité d'acheminer quoique ce soit depuis la ville de Mossoul.

4.6.3 Le Conseil estime que nonobstant la forme des documents produits (copies), la partie défenderesse ne pouvait se limiter, dans la décision attaquée, de tirer argument de cette forme et de l'impossibilité pour cette dernière d' « authentifier » ces documents vu également « la corruption en Irak ». Si la note d'observations s'avère plus nuancée et judicieuse en ce qu'elle juge ces documents ne disposent que d'une force probante limitée, le Conseil observe toutefois que ces pièces ne sont que très partiellement traduites et n'ont pas fait l'objet d'une réelle instruction quant à leur contenu, la question des dates d'émission de ces pièces par exemple pourrait être éclairante dans le cas d'espèce.

4.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/29256 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE